

**RÈGLEMENT No. 19.03**

---

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

Séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue le 4 février 2019, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la Loi, et à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire et les Conseillers présents formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence du Maire,

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite actualiser le règlement relatif au traitement des élus municipaux suite aux derniers amendements apportés à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13) ;

**ATTENDU QU'** qu'un projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2018 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Diane Demers  
appuyé par Réal Jean

**ET RÉSOLU** à la majorité des conseillers que le règlement portant le numéro 19.03 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au traitement des élus municipaux ».

ARTICLE 2 Le présent règlement remplace le règlement No. 18.04.

ARTICLE 3 Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, à compter de l'exercice financier 2019

ARTICLE 4 La rémunération est fixée, sur une base annuelle, à 24 000 \$ pour le maire et à 8000 \$ pour chaque conseiller.

La rémunération du maire suppléant est fixée à 200 \$ par mois ou fraction de mois de calendrier pendant lequel il occupe le poste.

ARTICLE 5 En cas d'absence du maire d'une durée supérieure à trente (30) jours ouvrables, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 La rémunération fixée à l'article 4 du règlement est indexée à la hausse le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2020, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour la région de Montréal par Statistique Canada.

ARTICLE 7 Le conseil fixe par résolution les modalités relatives au versement de la rémunération.

ARTICLE 8 Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Normand Teasdale, Maire

---

Lyne Rivard, secrétaire-trésorière/directrice générale

**Adopté le :** 4 février 2019

**Avis de publication :** 8 février 2019

**Entrée en vigueur :** 4 février 2019